

**Décision du Président n°DEC2026-03-033**

**Objet : Cession de terrain au département des Côtes-d'Armor – Zone de Savazou KERFOT**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

**Vu** les délibérations DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

**Vu** l'avis des Domaines émis en date du 16 février 2026 et établissant la valeur vénale des parcelles cadastrées A 1807 et A 1814 à KERFOT à 3 € HT/m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents.

**Considérant** que la mise en œuvre du projet d'aménagement routier de la zone d'activités du Savazou par le département des Côtes d'Armor, impacte les parcelles cadastrées A n°1807 et A n°1814, situées dans la zone du Savazou sur la commune de KERFOT, d'une superficie totale de 785 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées A 1807 et A 1814 sont pour une très large partie de leurs superficies inconstructibles en raison des marges de recul obligatoires de la RD 7 et RD 182 ;

**Considérant** que les livraisons de terrains qui ne répondent pas à la définition des terrains à bâtir sont exonérées de plein droit de la TVA en application de l'article 261 du Code Général des Impôts ;

**Considérant** la nature inconstructible des parcelles cédées et le prix de l'évaluation des domaines ;

**DECIDE**

Article 1 : De céder au département des Côtes-d'Armor, les parcelles cadastrées A n°1807 et A n°1814, situées dans la zone du Savazou à KERFOT, d'une superficie d'environ 785 m<sup>2</sup>, au prix de 3 € m<sup>2</sup>, non soumis à TVA ;

Article 2 : Les formalités, ainsi que les frais d'acte, seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 02/03/2026

Le Président  
Vincent LE MEAUX

